

Interventions politiques

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP**

Band (Jahr): - **(1984)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5. Interventions politiques

5.1 Motion "Protection du paysage et installations touristiques de transport"

Le Groupe indépendant et évangélique du Conseil national avait formulé le 15 décembre 1983, en collaboration avec la FSPAP, une motion exigeant une interruption pour une durée limitée des octrois de concessions d'installations touristiques de transport, ceci afin de sauvegarder des zones protégées et de détente non encore mécanisées.

Dans sa prise de position, le Conseil fédéral, s'il refuse d'interrompre l'octroi de concessions et entend demeurer fidèle à la procédure de décision de cas en cas adoptée jusqu'ici, reconnaît cependant que les paysages et zones de détente dignes d'être protégés sont soumis à une pression continue et il se déclare expressément d'accord avec les préoccupations fondamentales qui ont inspiré cette motion.

Il est dit ensuite dans la prise de position du Conseil fédéral que celui-ci n'accordera plus désormais de concessions d'installations destinées à des régions non encore accessibles, et seulement à titre exceptionnel dans celles où existe déjà un développement important. Le Conseil fédéral donnera la priorité à la protection des régions comprises dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Les exigences de l'aménagement touristique et le nombre des demandes d'octroi de concessions déposées demeurent considérables. Le proche avenir montrera dans quelle mesure la Confédération tient les promesses ainsi faites.

5.2 Postulat de Mme la conseillère nationale S. Eppenberger concernant la protection de la nature et du paysage

Dans ce postulat du 4 octobre 1984, Mme la conseillère nationale S. Eppenberger et ses co-signataires avaient invité la Confédération à examiner comment renforcer l'exécution de la législation en vigueur sur la protection de la nature et du paysage. Il s'agissait d'améliorer la situation dont la Confédération a reconnu elle-même la gravité, en renforçant les effectifs et les moyens financiers des organes fédéraux de protection de la nature et du paysage.

Dans son exposé des motifs, Mme Eppenberger a rappelé la disproportion des forces et des moyens mis à disposition, ce que la FSPAP a souligné elle aussi à plusieurs reprises. En regard des 7,5 millions de francs qui sont annuellement à la disposition de la protection de la nature et du paysage, on trouve par exemple 1'423 millions de francs pour la construction des routes nationale et principales, 124 millions pour les

améliorations foncières et les constructions agricoles, 36 millions pour la construction de pare-avalanches et de routes forestières ainsi que 200 millions pour l'encouragement à la construction d'habitations.

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat. Aura-t-il des suites concrètes?

5.3 Motion Loretan du 15 décembre 1983 concernant l'utilisation des forces hydrauliques. Mesures urgentes

Il semble que le Conseil fédéral n'ait que partiellement retenu les fondements du problème exposés dans la motion de notre président et conseiller national Willy Loretan. Le motionnaire partait de l'affirmation faite en 1975 par l'Union suisse des centrales d'électricité comme quoi l'implantation de nouvelles installations de forces hydrauliques n'apparaissait pas possible, tant pour des raisons économiques que de protection du paysage. Depuis, l'opposition au nucléaire s'étant accrue, il s'ensuivit qu'on ressortit des tiroirs nombre de projets d'utilisation de forces hydrauliques qu'on avait abandonné alors. Toutefois, il faut savoir qu'une exploitation extrême du potentiel hydraulique du pays n'arriverait pas à couvrir davantage que le 10% de la production actuelle de courant électrique. Et cas échéant, on n'aurait pas non plus contribué à résoudre d'une manière substantielle le problème énergétique de notre pays. A la fin, on aurait encore dégradé nos derniers cours d'eau et nos derniers paysages fluviaux sans avoir pratiquement rien changé à la situation globale énergétique. L'initiative populaire (munie d'un grand nombre de signatures) pour le sauvetage de nos eaux et la révision en cours des lois sur l'utilisation des forces hydrauliques et la protection des eaux, - qui les deux ont pour but de renforcer une protection quantitative des eaux et d'assurer des débits de restitution suffisants - ont encore accéléré cette réactivation de projets d'utilisation de forces hydrauliques. Avant qu'il ne soit trop tard, c'est la course à la concession, voire à la réalisation.

Face à cette double pression et jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi, la motion Loretan propose de faire une pause, de prendre un temps de réflexion (et ceci rapidement). En fait, comme solution transitoire, la motion propose la promulgation d'un arrêté fédéral urgent. Mais celui-ci ne doit pas se restreindre à n'assurer que des débits de restitution suffisants (buts reconnus par le Conseil Fédéral), mais également et avant tout assurer la protection intégrale de ruisseaux et de rivières qui confèrent aux paysages leur caractère unique et qui, pour cette raison, doivent être préservés dans leur intégrité (nous pensons à ce propos aux paysages d'importance nationale des inventaires CPS et IFP). Or c'est justement sur ce point fondamental que la pensée des 45 signataires de la motion diverge de celle du Conseil fédéral.

La Motion ne demande pas l'arrêt complet de toute nouvelle installation d'énergie hydraulique. Son idée de base est un renversement des

priorités. Les intérêts de la protection de la nature et du paysage doivent avoir la primauté. Toutefois, pour autant où leurs effets sur le paysage sont relativement restreints, la modernisation et l'accroissement de capacité de production des installations existantes reste possible comme auparavant.

La motion ne propose pas la centralisation des instances d'autorisation auprès de la Confédération: elle laisse aux autorités cantonales leurs compétences. Toutefois, l'article 22 de la loi en vigueur sur l'utilisation des forces hydrauliques doit être observé d'une manière bien plus conséquente. En particulier, lorsqu'elle dispose: "La beauté des sites doit être ménagée. Elle doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige. Les usines ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage."

Les innombrables lits de rivières quasi-asséchés, les cascades disparues et les tronçons de cours d'eau barrés avec leurs rives artificielles témoignent éloquemment de la manière "conséquente" dont on a interprété jusqu'à présent cette disposition de la législation fédérale à caractère obligatoire pour les cantons.

Et ne parlons pas de l'application des principes ancrés dans la Constitution fédérale ainsi que de l'application des lois fédérales sur la protection de la nature et de l'aménagement du territoire, ni des diverses lois cantonales qui devraient accorder une attention accrue aux intérêts de la protection du paysage.